|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 novembre 2022  Français Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :  
nouvelles propositions**

Prescriptions de l’ADR et de l’ADN concernant la langue du document de transport

Communication de l’International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| **Résumé analytique :** Conformément aux prescriptions de l’ADR et de l’ADN concernant la langue, la plupart des documents de transport doivent être rédigés en deux langues, c’est à dire la langue officielle du pays expéditeur et une autre langue, à savoir l’anglais, le français ou l’allemand. |
| La tenue à jour de bases de données linguistiques dans le seul but de satisfaire aux prescriptions de l’ADR et du ADN est une lourde tâche dans le cadre de la gestion logistique moderne, compte tenu de la centralisation du traitement électronique de l’information (TEI). |
| De nombreuses entreprises et autorités communiquent uniquement avec des partenaires d’autres pays et dans une seule langue, l’anglais, le français, ou l’allemand. |
| La présente proposition vise à aligner les prescriptions de l’ADR et de l’ADN relatives à la langue sur celles du RID, afin que le document de transport puisse être rédigé dans une ou plusieurs langues, l’une de ces langues devant être l’anglais, le français ou l’allemand. |
| **Mesure à prendre :** L’IASA souhaite solliciter l’avis des autres membres de la Réunion commune s’agissant de la modification des prescriptions relatives à la langue du 5.4.1.4 de l’ADR et de l’ADN. |

Introduction

1. Depuis toujours, les prescriptions de l’ADR et de l’ADN concernant la langue du document de transport disposent que ce document doit être rédigé dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand, en anglais, en français, ou en allemand. Les systèmes logistiques, les moyens de communication et la transmission des documents modernes permettent de produire des documents dans des lieux centralisés ou dans des centres de données. Les prescriptions actuelles de l’ADR et de l’ADN en matière de langue compliquent l’opération.

2. Le texte actuel de l’ADR est le suivant :

« Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les tarifs internationaux de transport routier, s’il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

3. Le texte actuel de l’ADN est le suivant :

« Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

4. Le texte actuel du RID est le suivant :

« Le document de transport doit être rempli dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que les accords conclus entre les États intéressés au transport n’en disposent autrement. ».

Proposition

5. Modifier le texte actuel de l’ADR et de l’ADN comme suit :

« Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l’allemand ou l’anglais, à moins que les accords conclus entre les États intéressés au transport n’en disposent autrement.

Pour les transports nationaux, le document peut être rédigé dans l’une quelconque des langues officielles du pays concerné. ».

Justification

6. Une opération de transport internationale type implique en général au moins deux pays de langue différente ; la langue du pays expéditeur n’est donc utile que pour la première étape du trajet. Cela signifie que le fait de disposer du document dans la langue du pays expéditeur en dehors dudit pays ne présente aucun intérêt pour les autorités et les services d’urgence, non plus que pour l’équipage du véhicule, les transporteurs ou les destinataires. Dans le cadre de la gestion centralisée des documents, l’énorme travail qui doit être fourni pour tenir à jour des bases de données linguistiques dans le seul but de délivrer des documents dans une langue peu utilisée ne paraît pas nécessaire.

7. Les autorités, les services d’urgence et autres protagonistes des transports ont l’habitude de traiter des textes en anglais, français ou allemand, et la modification proposée ne devrait entraîner aucune situation préjudiciable ou problème de sécurité.

Mesure à prendre

8. L’IASA souhaite solliciter l’avis des autres membres de la Réunion commune s’agissant de la modification des prescriptions relatives à la langue du 5.4.1.4 de l’ADR et de l’ADN. En cas d’avis positif, elle sera disposée à soumettre un document officiel à la prochaine session de la Réunion conjointe.

1. \* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/6. [↑](#footnote-ref-3)